

TITRE XVI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 253. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs d'attaché de cabinet de l'administration centrale, d'assistant de cabinet, de chargé de l'accueil et de l'orientation, de chef de laboratoire et de chef de service de maintenance, antérieurement au 1er janvier 2008, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination bénéficient de la bonification indiciaire fixée à l'article 252 ci-dessus, jusqu'à la cessation de leur fonction dans le poste supérieur occupé.

Art. 254. — Les titulaires de postes supérieurs de chef de projet et de chargé d'études de l'administration centrale prévus par le décret exécutif n°89-224 du 5 décembre 1989, susvisé, en activité à la date d'effet du présent décret, bénéficient, pendant une période d'une année, de la bonification indiciaire attachée au poste supérieur de chargé d'études et de projet, fixée à l'article 252 ci-dessus, en attendant l'adoption de l'arrêté interministériel prévu à l'article 76 ci-dessus.

Art. 255. — Le poste supérieur de chef de bureau de l'administration centrale prévu à l'article 85 du décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989 susvisé, est régi par un texte réglementaire particulier qui fixe les conditions de nomination et la bonification indiciaire y afférente.

Art. 256. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret exécutif n°89-224 du 5 décembre 1989, susvisé.

Art. 257. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 258. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

— — — — ★ — — — —

Décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Vu la constitution, notamment ses articles 85- 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 3 et 23 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-172 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 07-304 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Décrète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 23 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions particulières applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.

Section 1

Champ d'application

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenants aux corps visés à l'article 1er ci-dessus, sont en position d'activité au sein des institutions publiques, des administrations centrales de l'Etat, des services déconcentrés en dépendant, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements publics à caractère scientifique et technologique et tout établissement public dont les personnels peuvent être soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique.

Section 2

Promotion et avancement

Art. 3. — Les fonctionnaires régis par le présent décret sont promus selon les conditions et les proportions prévues aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 27 et 33 ci-dessous.

Les proportions applicables aux différents modes de promotion peuvent être modifiées sur proposition du ministre ou de l'autorité concernés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, par décision de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 4. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs sont fixés selon les trois durées prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007, susvisé.

*Section 3***Reclassement et titularisation**

Art. 5. — Les fonctionnaires appartenant aux corps et grades prévus par le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989, susvisé, sont intégrés, titularisés et reclassés à la date d'effet du présent décret dans les corps et grades prévus par le présent statut.

Art. 6. — Les fonctionnaires visés à l'article 5 ci-dessus sont rangés à l'échelon qu'ils détiennent au 31 décembre 2007. Le reliquat d'ancienneté est pris en compte pour l'avancement d'échelon dans la nouvelle catégorie de classement.

Art. 7. — Les stagiaires nommés antérieurement au 1er janvier 2008, sont titularisés après l'accomplissement de la période d'essai prévue par le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989, susvisé.

CHAPITRE II**DISPOSITIONS APPLICABLES AU CORPS
DES OUVRIERS PROFESSIONNELS**

Art. 8. — Le corps des ouvriers professionnels regroupe quatre (4) grades :

- le grade d'ouvrier professionnel de 3ème catégorie ;
- le grade d'ouvrier professionnel de 2ème catégorie ;
- le grade d'ouvrier professionnel de 1ère catégorie ;
- le grade d'ouvrier professionnel hors catégorie.

*Section 1***Définition des tâches**

Art. 9. — Les fonctionnaires appartenant au corps des ouvriers professionnels exercent les tâches spécifiques à l'emploi pour lequel ils ont été recrutés.

Art. 10. — Les ouvriers professionnels de 3ème catégorie sont chargés d'effectuer un ensemble de tâches élémentaires nécessitant des techniques professionnelles simples.

Ils peuvent en outre être chargés de divers travaux de manutention, d'entretien de locaux ou de matériels administratifs, ainsi que de tous travaux manuels en rapport avec l'activité des services.

Art. 11. — Outre les tâches prévues à l'article 10 ci-dessus, les ouvriers professionnels de 2ème catégorie exécutent les tâches spécifiques en rapport avec leur spécialité.

Art. 12. — Les ouvriers professionnels de 1ère catégorie sont chargés, selon leur spécialité, de l'exécution de l'ensemble des tâches nécessitant la maîtrise de connaissances théoriques et pratiques.

Art. 13. — Outre les tâches confiées aux ouvriers professionnels de 1ère catégorie, les ouvriers professionnels hors catégorie sont chargés, selon leur spécialité, de l'exécution de tâches nécessitant une haute qualification. A ce titre, ils encadrent et coordonnent les activités des ouvriers professionnels.

*Section 2***Conditions de promotion**

Art. 14. — Sont promus en qualité d'ouvrier professionnel de 2ème catégorie :

- 1) par voie de test professionnel, les ouvriers professionnels de 3ème catégorie justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) au choix, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les ouvriers professionnels de 3ème catégorie justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 15. — Sont promus en qualité d'ouvrier professionnel de 2ème catégorie, les ouvriers professionnels de 3ème catégorie ayant obtenu, après leur recrutement, un certificat de formation professionnelle spécialisée en rapport avec leur filière professionnelle.

Art. 16. — Sont promus en qualité d'ouvriers professionnels de 1ère catégorie :

- 1) par voie d'examen professionnel, les ouvriers professionnels de 2ème catégorie, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) au choix, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les ouvriers professionnels de 2ème catégorie justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 17. — Sont promus en qualité d'ouvrier professionnel de 1ère catégorie, les ouvriers professionnels de 2ème catégorie ayant obtenu, après leur recrutement, un certificat d'aptitude professionnelle en rapport avec leur filière professionnelle.

Art. 18. — Sont promus en qualité d'ouvrier professionnel hors catégorie :

- 1) par voie d'examen professionnel, les ouvriers professionnels de 1ère catégorie, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 2) au choix, dans la limite de 20% des postes à pourvoir, les ouvriers professionnels de 1ère catégorie justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 19. — Sont promus en qualité d'ouvrier professionnel hors catégorie, les ouvriers professionnels de 1ère catégorie ayant obtenu, après leur recrutement, un certificat de maîtrise professionnelle en rapport avec leur filière professionnelle.

*Section 3***Dispositions transitoires**

Art. 20. — Sont intégrés en qualité d'ouvrier professionnel de 3ème catégorie, les ouvriers professionnels de 3ème catégorie titulaires et stagiaires.

Art. 21. — Sont intégrés en qualité d'ouvrier professionnel de 2ème catégorie, les ouvriers professionnels de 2ème catégorie titulaires et stagiaires.

Art. 22. — Sont intégrés en qualité d'ouvrier professionnel de 1ère catégorie, les ouvriers professionnels de 1ère catégorie titulaires et stagiaires.

Art. 23. — Sont intégrés en qualité d'ouvrier professionnel hors catégorie, les ouvriers professionnels hors catégorie titulaires et stagiaires.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AU CORPS DES CONDUCTEURS D'AUTOMOBILES

Art. 24. — Le corps des conducteurs d'automobile comprend deux (2) grades :

— le grade de conducteurs d'automobile de 2ème catégorie ;

— le grade de conducteurs d'automobile de 1ère catégorie.

Section 1

Définition des tâches

Art. 25. — Les conducteurs d'automobile de 2ème catégorie sont chargés de la conduite et de l'entretien courant des véhicules de tourisme ou utilitaires dont ils ont la charge.

Art. 26. — Les conducteurs d'automobile de 1ère catégorie sont chargés de la conduite et de l'entretien courant des véhicules poids lourds et/ou de transport en commun dont ils ont la charge. Ils peuvent en outre être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires.

Section 2

Conditions de promotion

Art. 27. — Sont promus, au choix, dans la limite des postes à pourvoir, après inscription sur liste d'aptitude, dans le grade de conducteur d'automobile de 1ère catégorie, les conducteurs d'automobile de 2ème catégorie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité et ayant obtenu le permis de conduire poids lourd ou de transport en commun.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 28. — Sont intégrés en qualité de conducteur d'automobile de 2ème catégorie, les conducteurs d'automobile de 2ème catégorie titulaires et stagiaires.

Art. 29. — Sont intégrés en qualité de conducteur d'automobile de 1ère catégorie, les conducteurs d'automobiles de 1ère catégorie titulaires et stagiaires.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AU CORPS DES APPARITEURS

Art. 30. — Le corps des appariteurs regroupe deux (2) grades :

— le grade d'appariteur ;

— le grade d'appariteur principal.

Section 1

Définition des tâches

Art. 31. — Les appariteurs sont chargés de l'accueil et de l'orientation des visiteurs, de la transmission de documents administratifs ainsi que du courrier entre les services.

Art. 32. — Outre les tâches confiées aux appariteurs, les appariteurs principaux sont chargés de coordonner les activités des appariteurs.

Section 2

Conditions de promotion

Art. 33. — Sont promus, au choix, en qualité d'appariteurs principaux, les appariteurs justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 34. — Sont intégrés en qualité d'appariteur, les appariteurs titulaires et stagiaires.

Art. 35. — Sont intégrés en qualité d'appariteur principal, les appariteurs principaux titulaires et stagiaires.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES SUPERIEURS

Art. 36. — En application des dispositions de l'article 11 (alinéa 1) de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006, susvisée, la liste des postes supérieurs est fixée comme suit :

- chef de parc ;
- chef d'atelier ;
- chef magasinier ;
- chef de cuisine ;
- responsable du service intérieur.

Art. 37. — Compte tenu des spécificités inhérentes aux missions de certaines institutions et administrations publiques, d'autres postes supérieurs peuvent être créés, par arrêté conjoint du ministre des finances, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre ou de l'autorité concernés, qui en fixe les tâches ainsi que les conditions d'accès y afférentes.

Art. 38. — Le nombre de postes supérieurs prévus aux articles 36 et 37 ci-dessus, est fixé au titre de chaque institution ou administration publique par arrêté conjoint ou décision conjointe du ministre des finances, de l'autorité chargée de la fonction publique et du ministre ou de l'autorité concernés.

Section 1

Définition des tâches

Art. 39. — Le chef de parc est chargé de la gestion d'un parc de véhicules de tous types.

A ce titre, il coordonne les activités des conducteurs et veille à l'entretien des véhicules. Il tient en outre les états de consommation de carburant, lubrifiants et autres produits.

Art. 40. — Le chef d'atelier est chargé de diriger l'activité de plusieurs ouvriers professionnels dans un atelier. A ce titre, il planifie les interventions des ouvriers professionnels et contrôle la bonne exécution des travaux.

Art. 41. — Le chef magasinier est chargé de la gestion de produits ou marchandises mis en dépôt. Il contrôle le mouvement des stocks, programme leur renouvellement et tient à jour les états des entrées et des sorties.

Art. 42. — Le chef de cuisine est chargé d'organiser et de coordonner les activités de cuisine. Il fixe la composition des menus et détermine les quantités de denrées alimentaires nécessaires pour un effectif donné.

Il veille en outre au bon fonctionnement de la cuisine et à la qualité des repas.

Art. 43. — Le responsable du service intérieur est chargé de la coordination des activités des agents affectés à l'entretien des locaux et des espaces verts.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 44. — Les chefs de parc sont nommés parmi :

1) les ouvriers professionnels hors catégorie titulaires, dont la spécialité est en rapport avec les tâches inhérentes au poste ;

2) les ouvriers professionnels de 1ère catégorie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité dont la spécialité est en rapport avec les tâches inhérentes au poste ;

3) les conducteurs d'automobile de 1ère catégorie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;

4) les conducteurs d'automobile de 2ème catégorie justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 45. — Les chefs d'atelier sont nommés parmi :

1) les ouvriers professionnels hors catégorie titulaires, dont la spécialité est en rapport avec les tâches inhérentes au poste ;

2) les ouvriers professionnels de 1ère catégorie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité dont la spécialité est en rapport avec les tâches inhérentes au poste.

Art. 46. — Les chefs magasiniers sont nommés parmi :

1) les ouvriers professionnels hors catégorie titulaires, dont la spécialité est en rapport avec les tâches inhérentes au poste ;

2) les ouvriers professionnels de 1ère catégorie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité dont la spécialité est en rapport avec les tâches inhérentes au poste.

Art. 47. — Les chefs de cuisine sont nommés parmi :

1) les ouvriers professionnels hors catégorie titulaires, dont la spécialité est en rapport avec les tâches inhérentes au poste ;

2) les ouvriers professionnels de 1ère catégorie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité dont la spécialité est en rapport avec les tâches inhérentes au poste.

Art. 48. — Les responsables du service intérieur sont nommés parmi :

1) les ouvriers professionnels hors catégorie titulaires ;

2) les ouvriers professionnels de 1ère catégorie justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

CHAPITRE VI

CLASSIFICATION DES GRADES ET BONIFICATION INDICIAIRE DES POSTES SUPERIEURS

Section 1

Classification des grades

Art. 49. — En application de l'article 118 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006, susvisée, la classification des grades relevant des corps des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobile et appariteurs est fixé conformément au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	CLASSIFICATION	
		Catégorie	Indice minimal
Ouvriers professionnels	Ouvrier professionnel de 3ème catégorie	1	200
	Ouvrier professionnel de 2ème catégorie	3	240
	Ouvrier professionnel de 1ère catégorie	5	288
	Ouvrier professionnel hors catégorie	6	315
Conducteurs d'automobile	Conducteur d'automobile de 2ème catégorie	2	219
	Conducteur d'automobile de 1ère catégorie	3	240
Appariteurs	Appariteur	1	200
	Appariteur principal	2	219

Section 2

Bonification indiciaire des postes supérieurs

Art. 50. — En application des dispositions de l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs prévus aux articles 36 et 37 ci-dessus, est fixée au niveau 3 indice 45.

**CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES**

Art. 51. — Les corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appareilleurs régis par le présent décret sont mis en voie d'extinction.

Art. 52. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989, susvisé, et des arrêtés interministériels pris pour son application.

Art. 53. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 54. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Djamel-Eddine Boubetra, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des infrastructures et des moyens au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur des infrastructures et des moyens au ministère de la justice, exercées par M. Sadek Mansour.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions de chef d'études au secrétariat général du ministère des finances.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au secrétariat général du ministère des finances, exercées par Melle Mahdia Belmesk, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions de la directrice des affaires juridiques, de la documentation et des archives à l'ex-ministère du tourisme.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de directrice des affaires juridiques, de la documentation et des archives à l'ex-ministère du tourisme, exercées par Mme Mahdia Djellout, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur de l'environnement à la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur de l'environnement à la wilaya de Ouargla, exercées par M. Lazhar Hamel.

-----★-----

Décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008 mettant fin aux fonctions du directeur des travaux publics, des réseaux, de la voirie et de l'éclairage public à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 24 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 2 janvier 2008, il est mis fin aux fonctions de directeur des travaux publics, des réseaux, de la voirie et de l'éclairage public à la wilaya d'Alger, exercées par M. Boualem Chetibi, appelé à exercer une autre fonction.